

Date de deux documents carolingiens du cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne

Autor(en): **Dupraz, Louis**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annales fribourgeoises**

Band (Jahr): **22 (1934)**

Heft 3

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-817740>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DATE DE DEUX DOCUMENTS CAROLINGIENS DU CARTULAIRE DU CHAPITRE DE NOTRE-DAME DE LAUSANNE

par LOUIS DUPRAZ, avocat.

Le Cartulaire du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne¹ contient deux documents, qui sont parmi les plus anciens qu'il transcrit et qui rapportent, tous deux, des faits du IX^{me} siècle.

Il s'agit d'un jugement sur dîmes, intitulé *Judicium et definitio de decimatione de Butulo*, et d'une investiture de dîmes, *Vestitura de eadem re*, de celles entre autres dont il a été question dans le jugement².

Ces deux documents portent les dates suivantes: le premier, « *V kal. aprilis anno I regnante Ludovico imperatore* »³; le second, « *regnante domno nostro Lothario rege anno XIII* ».

¹ Mémoires et Documents de la Société d'histoire de la Suisse romande. 1851, t. VI.

² M.D.R., t. VI, p. 201-203. Les textes ont été reproduits en édition critique par Mgr Besson dans « Contribution à l'histoire du diocèse de Lausanne sous la domination franque (534-888) », pp. 134 et ss. C'est d'après sa version que nous citerons le texte du jugement et de l'investiture. Les références au texte du jugement ou de l'investiture sont indiquées par des *. La jonction des citations du texte du jugement, dans l'ordre des *, donne le texte entier du jugement.

Nous renvoyons, pour l'indication des sources diplomatiques à la page 135 de l'ouvrage de Mgr Besson.

³ L. Levillain, *Moyen Age*. 1921, p. 209-10. Dans les diplômes de juridiction contentieuse (de l'époque carolingienne), le nom de

Sans nous occuper du problème d'histoire carolingienne, que pose cette double datation et sans nous laisser influencer par l'une ou l'autre des thèses en présence, nous chercherons à mieux préciser les deux dates, à joindre aux mentions de mois, de jour et d'année de règne du premier texte, à celle d'année de règne du second, l'indication d'une année dans notre style.

Nous ne sommes pas les premiers à tenter l'aventure; Mgr Besson nous a précédé¹ et d'autres auteurs, en marge d'ouvrages plus généraux, ont donné leur opinion, sans plus ample raison ou justification que celle d'étayer leur point de vue sur le problème auquel nous faisons tout à l'heure allusion².

Respectueux, par profession, des titres et actes contre lesquels il n'y a pas d'instance en faux, nous abordons la question en tenant pour exactes, bien transcrites ou bien recopiées — jusqu'à preuve du contraire — les données de date des deux documents. Nous écartons délibéré-

lieu, qui n'est presque jamais dans la date, se lit dans l'exposé et ne peut, dès lors, convenir qu'à l'acte juridique, tandis que le « Datum » répond nécessairement à la rédaction. Exceptionnellement quand la date d'un jugement comporte la division ordinaire en « Data » et « Actum », il est indiscutable que l'« Actum » se rapporte à l'acte juridique.

¹ Op. cit. pp. 38 et ss.

² Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens* (843-923). Paris 1898, p. 134, n. 5 (p. 135 in fine).

Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens* (855-933?). Paris 1901, p. 22, n. 4 (p. 23).

Pour indiquer la tendance, nous citerons Poupardin: « Le seul argument sérieux contre la réalité de la cession se tirerait d'une charte du Cartulaire de Lausanne (*Mém. Suisse romande*, t. VI, p. 203), datée de la XIII^{me} année du roi Lothaire, mais il faut vraisemblablement la rapporter au règne de Lothaire I^{er} »; cf. Parisot, op. cit., p. 134, n. 5.

Voir encore Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, t. II, p. 9, n. 4.

ment le doute avec lequel Mgr Besson paraît avoir entrepris et quitté son étude ¹.

* * *

Voici les dates admises, jusqu'ici, pour le *jugement* :
par HIDBER, qui ne distingue pas le jugement de l'investiture: 28 mars 851 (854) ²;

par Mgr BESSON: 855-859, 28 mars, avec une préférence pour l'année 859 ³;

par le REGESTE FRIBOURGEOIS: 855-859, mars 28 ⁴.

L'investiture a été datée:

par PARISOT, de 852-853, mais sans grande conviction ⁵;

par POUPARDIN, d'avant le 28-29 septembre 855, date de la mort de Lothaire I^{er} ⁶;

par Mgr BESSON, de 852 ou 867, avec l'adjonction « Date incertaine » ⁷;

par le REGESTE FRIBOURGEOIS: 852 ou 867 ⁸.

¹ Op. cit., p. 38. « On sait par ailleurs que les calculs chronologiques étaient alors souvent inexacts ou mal transcrits. Les documents de notre Cartulaire suffiraient à en donner une preuve plus que convaincante. »

Et plus loin, p. 41-42: « Malheureusement, comme nous avons eu souvent l'occasion de le noter, les transcriptions d'actes anciens dans le Cartulaire ne sont pas d'une exactitude irréprochable. »

² Schweizerisches Urkundenregister No 509 avec *Anno I. (X?) regnante...* Le Recueil ne fait pas mention de l'investiture.

³ Op. cit., p. 134 et pp. 39, 40.

⁴ A.S.H.F., vol. X, p. 1.

⁵ Op. cit., p. 135: « En datant l'adjudication des dîmes de Bulle par Hartmann à Teutland de 852-853, au lieu de 867-868, on supprime la seule difficulté sérieuse, qui empêche de faire admettre comme réelle la cession de 859. »

⁶ Op. cit., p. 22 et n. 4; note 2 de la p. 2.

⁷ Op. cit., p. 137 et pp. 41-42 avec cette conclusion: « En fin de compte, il nous paraît que la question ne peut être clairement résolue. »

⁸ Loc. cit. L'auteur du Regeste (Max de Diesbach) donne l'impression d'accorder l'antériorité à l'investiture. Il la cite, dans l'ordre chronologique, avant le jugement.

Nous proposons — et nous croyons prouver l'exactitude de nos conclusions, par la suite — la date du 28 mars 860 pour le jugement et l'année 28 septembre 867-29 septembre 868 pour l'investiture.

* * *

Le jugement appartient à l'épiscopat d'Hartmann de Lausanne. Cet évêque assiste, en effet, à la première phase du procès *, il est présent au moment du jugement *** et le signe ****.

Le jugement est donc postérieur à la date de la consécration d'Hartmann.

Par ailleurs, la *notitia*, qui est la formule d'expédition du jugement, délivré aux parties, et qui forme un tout avec le jugement, porte, en l'espèce, la date du 5 des calendes d'avril (28 mars) de la première année du règne de l'empereur Louis¹ *****.

* Cum resedisset domnus venerabilis Hartimannus Lausonensis urbis episcopus in Escarlingus villa ad dedicationem capellae in honore sanctae Mariae, et ibi pro hac dedicatione conventum sacerdotalem quem ad Butulo matre ecclesiae habere solebat, ibi adtetendit, ibique veniens presbiter nomine Leodandus in voce reclamationis contra Fredolonem presbiterum repetebat ei quod ipse ipso anno recepisset decimas de curte nuncupante Marsingus, et Escarlingus, vel inter duos Juricinus, et Villare Elingerio, et Villare Aldrico, et Villare Rantvico.

*** Nuper vero veniens in Curtilia sinodo ante jampraefato episcopo, tunc interrogavit eum episcopus si suos conjuratores habuisset annon. Ipse vero respondens dixit quod ad placitum minimè perportare non potuisset. Tunc ipse episcopus praecepit illis sacerdotibus ut exinde secundum legem judicassent. Tunc ipsi sacerdotes judicaverunt ut ipsas decimas una cum lege redderet. Tunc quoque in praesente reddidit secundum legem, et fideiussores ejus Lardradus et Gysono praebuerunt ad solvendum, quod et transsolvit his praesentibus.

**** Hartimannus episcopus praesens f(uit).

¹ Fustel de Coulanges, La monarchie franque. 1888, p. 356: «Aucun texte de jugement du comte ou du mallus ne nous est parvenu (ce qui est inexact en fait: Voir Wartmann, Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen. Zurich 1863, vol I, n° 187, p. 177), soit que ces jugements ne fussent pas mis par écrit, soit qu'il n'en fût

Le 28 mars de la 1^{re} année de règne de cet empereur Louis sera donc aussi postérieur au jour de la consécration de l'évêque Hartmann.

Or l'évêque Hartmann a été consacré un dimanche, veille des nones, soit un 6 mars, le 6 mars de l'année 851, d'après le Cartulaire de Lausanne¹.

Cette indication d'année est, il est vrai, discutable, car le 6 mars ne tombe pas sur un dimanche en l'année 851, mais bien en l'année 852. Il faut donc corriger, pour notre style, le chiffre DCCCLI par DCCCLII et maintenir que la consécration eut lieu le 6 mars 852, ou admettre encore que l'année commençait, dans le diocèse de Lausanne, le 25 mars, ce qui ferait alors que le 6 mars 851 du style lausannois correspondrait au 6 mars 852 de notre style². Quoiqu'il en soit, nous retenons que l'évêque Hartmann fut consacré le 6 mars 852, tout en relevant que l'admission de l'année 851 ne changerait rien à la déduction que nous allons tirer de cette constatation³.

pas donné copie aux parties. Celles-ci recevaient seulement une *notitia*, c'est-à-dire un certificat constatant le jugement.»

Schröder, Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte. 6^{me} éd., 1919, p. 290 : « Die bloss für den zukünftigen Beweis bestimmte *notitia* war eine formlose Niederschrift... Das gewöhnliche Gerichtsprotokoll (*notitia judicati*) trug nur in Italien einen besonderen Charakter, als eine von dem Gerichtsnotar vollzogene öffentliche Urkunde ; ausserhalb Italiens erhielt sie ihren Beweiswert nur durch die Handfestung der Dingleute.»

Voir dans le jugement de Curtilles: les signatures des juges ou assesseurs (f) et celles des témoins (t).

***** Ego in Dei nomine Ayriboldus diaconus scripsi et subscripsi, datavi hanc notitiam V kal. aprilis, anno I regnante Ludovico imperatore.

¹ M.D.R., t. VI, p. 8: Domnus Hartmannus elemosinarius sancti P. montis Jovis, fuit ordinatus in episcopum Lausannensem die dominica II non. mart. luna XXV, anno Domini DCCCLI.

² Mgr Besson, op. cit., p. 38 et n. 2; Burnet, R.V.H., 1908, p. 25; Grotefend, Taschenbuch der Zeitrechnung. 6^{me} éd. Hannover. 1928, p. 14.

³ Mgr Besson, op. cit., p. 38; Parisot, op. cit., p. 134, n. 5 (p. 135). Mgr Besson, op. cit., p. 38, ajoute: « Mais alors pour que

Ainsi donc, le V des calendes d'avril de la première année de l'empereur Louis (il ne peut s'agir que de la première année de son règne dans le lieu de l'acte) est postérieur au 6 mars 852 ou 851.

Mais cela exclut l'identification du « Ludovicus imperator » de la *notitia* du jugement de Curtilles avec Louis I^{er} le Pieux ou le Débonnaire, fils de Charlemagne et père de Lothaire I^{er}, qui mourut le 20 juin 840. Nous sommes ainsi amenés à reconnaître que l'empereur Louis, dont les années de règne peuvent servir à dater la *notitia* d'un jugement d'Hartmann¹ est l'empereur Louis II, fils aîné de Lothaire I^{er}, seul empereur carolingien du nom de Louis avec Louis I^{er} le Pieux, son grand-père.

Quand donc ou à partir de quand, Louis II a-t-il pu régner sur les territoires, qui constituaient le diocèse de Lausanne, c'est-à-dire sur la plus grande partie de la Suisse romande actuelle ?

En 844, Lothaire I^{er} associa son fils au gouvernement de ses Etats ; il l'envoya administrer l'Italie. Louis II fut couronné roi cette même année par le pape Sergius II². Il recevait l'onction impériale des mains de Léon IV, en avril 850 (le 6)³ et devenait, en fait, le véritable et seul souverain de l'Italie⁴. Mais l'Italie ne dépassait pas les Alpes, au Nord, et le pouvoir de Louis II ne s'étendait pas

les données concordent, il faut lire luna XXIV au lieu de luna XXV » (?) Le 6 III 852 = luna X ; le 6 III 851 = luna XXIX.

¹ Hartmann est mort le 14 avril 878 (Cf. Mgr Besson, p. 43). Louis II fut l'antépénultième empereur carolingien. Il mourut le 12 août 875, Charles-le-Chauve son oncle lui succéda dans la dignité impériale (25 XII 875). A la mort de ce dernier (6 X 877), la dignité impériale ne fut recueillie que le 12 II 881. Après la mort de Charles le-Gros (13 I 888), Arnulf n'est déjà plus qu'un empereur allemand (fin février 896-8. XII. 899).

² Annales Bertiniennes, éd. Waitz a. 844, p. 30 ; Liber Pontificalis, éd. Duschene, t. II, p. 89.

³ Ann. Bert. a. 850, p. 38 ; Mühlbacher Reg. Kar., pp. 426 et 438-440 ; Dümmler, op. cit., t. I, p. 251 ; Poupardin, op. cit., p. 1.

⁴ Parisot, op. cit., p. 69.

sur les diocèses transalpins de la Suisse romande, du moins pas encore.

Le 28 ou 29 septembre 855, quelques jours après sa retraite à l'abbaye de Prüm, Lothaire I^{er} mourait. Il avait réglé auparavant le partage de sa succession¹, sans avoir assuré, semble-t-il, la transmission du pouvoir². Les trois textes les plus explicites — car l'on ne possède pas le testament de Lothaire I^{er} — nous disent: l'un que Lothaire II obtint la *Francia*, et Charles, le plus jeune fils, la Provence, sans faire d'allusion à la part de Louis II³; le deuxième, que Charles eut la Provence et une partie de la Bourgogne, Lothaire II la capitale de son père et l'empereur Louis l'Italie⁴, la partie de la Bourgogne entrant dans le lot de Charles correspondant au duché de Lyon⁵. Le dernier texte rapporte que Louis eut l'Italie, Lothaire II le royaume qui porta son nom et Charles la Provence⁶.

Sans nous arrêter ici aux difficultés, qui surgirent lors de la transmission des pouvoirs⁷, les dispositions de der-

¹ Parisot, op. cit., p. 70 et n. 6 avec indication des sources; Poupardin, op. cit., p. 1.

² Parisot, op. cit., p. 79 (pour Lothaire II).

³ Ann. Bert. a. 855, p. 45: Dispositioque inter filios, qui secum morabantur regno, ita ut Lotharius, cognomen ejus Franciam, Karlus vero Provinciam obtinerent.

⁴ Adon de Vienne, Chronicon. Mon. Germ. SS. t. II, p. 322: Lotharius... Carolo minori Provinciam et partem Burgundiae, Lothario sedem suam, Ludovico imperatori Italiam consignare jubet.

⁵ Voir sur cette question Poupardin, op. cit., pp. 2-7, surtout p. 7: «...il semble bien que l'on doive identifier ce que ce dernier (Adon de Vienne) désigne par l'expression assez vague de « pars Burgundiae », avec le « ducatus Lugdunensis » dont parlent les Annales de St-Bertin » (cf. a. 856, p. 47).

⁶ Reginon. Chronicon., p. 77: Anno Dominicae incarnationis DCCCLV, Lotharius, convocatis primoribus regni, imperium filiis suis divisit. Ludowico Italiam tradidit, eumque imperatorem appellari fecit; equivoco vero, id es Lothario, regnum quod suo nomine vocatur, concessit; Carolo autem, qui junior natu erat, Proventiae regnum largitus est.

⁷ Voir Parisot, op. cit., p. 79 (pour Lothaire II).

nières volontés de Lothaire I^{er} mécontentèrent ses fils, en particulier Lothaire II, qui convoitait la part de Charles, et Louis II, qui entendait ajouter à l'Italie une partie des territoires transalpins de son père¹, car, disait-il, l'Italie lui avait été donnée directement par son grand-père, Louis le Pieux.

On en resta, cependant, au partage décidé par Lothaire I^{er}, partage qui reçut sa consécration par l'entente, qui intervint lors de l'entrevue des trois frères, à Orbe, en août ou octobre 856².

Louis II restait encore empereur en Italie, sans pouvoir au nord des Alpes, et Lothaire II régnait sur la partie septentrionale des territoires, qui avaient appartenu à Lothaire I^{er}, depuis le traité de Verdun (843), à l'exception de la Provence et du duché de Lyon, qui constituaient définitivement la part du dernier-né, Charles.

Les diocèses de la Suisse romande se trouvaient donc compris dans le lot de Lothaire II.

Au point où nous en sommes arrivés, nous pouvons d'ores et déjà rejeter les dates de 851 (Hidber), 854 (Hidber), 28 mars 855 (Mgr Besson et Regeste fribourgeois, D.H.B.S. V^o, Echarlens) pour le jugement et sa *notitia*. La date de 854 ne répond à rien; celle de 851 tient à peine compte de l'onction de Louis II, comme empereur en Italie, sans s'occuper des territoires sur lesquels il régnait; la date de 855, soit du 28 mars 855, est inadmissible, parce que Lothaire I^{er}, ayant vécu jusqu'au 28 ou 29 septembre 855, on ne voit pas comment son fils, Louis II, intervient dans un acte passé au nord des Alpes, pour en déterminer la date par les années de son règne, avant la mort de son père, avant le partage de la succession et l'exécution de ce partage.

Reste, parmi les dates, qui nous sont proposées, celle du 28 mars 859 (Mgr Besson et Regeste fribourgeois).

¹ Voir Parisot, op. cit., pp. 88 et ss.; Poupardin, op. cit., p. 16 et ss.

² Voir Parisot, op. cit., p. 90-91; Poupardin, op. cit., p. 17-19.

Entre 855 et 859, pour des raisons diverses, dont l'examen sortirait du cadre de cette étude, l'état de fait ordonné par Lothaire I^{er} et consacré par l'entente d'Orbe (856), fut modifié. En 858, Lothaire II cède à son frère Charles les comtés et diocèses de Belley et de Tarentaise contre un droit de succession éventuel ¹.

En 859, Lothaire II cède à son frère Louis II une partie de son royaume, celle qu'il possède de l'autre côté du Jura, dit Prudence de Troyes, soit les cités de Genève, Lausanne et Sion, avec diocèses, comtés et monastères ².

Louis II prend donc pour la première fois pied au nord des Alpes, dans le diocèse de Lausanne.

On comprendra que, dès lors, dans ce diocèse, on date les actes des années de son règne.

Ce fut le cas pour le jugement et la *notitia*, qui nous occupent.

¹ Ann. Bert. a. 858, p. 49: Lotharius rex cum fratre suo Karlo, Provinciae rege, amicitiam firmat, datis ei duobus episcopatibus ex regni sui portionibus, id est Bilisio et Tarentasia; similiter Karlus eidem fratri suo Lothario regnum suum ea conditione tradidit, ut si antequam uxorem acciperet et filios generaret ab hac vita decederet, ei Lotharius jure hereditario succederet.

Voir B. M. n° 1295. Bouquet, Hist. de France, t. VIII, p. 398. Dans un autre manuscrit des Annales Bertiniennes, on trouve la variante suivante: ... ex régno suo portionibus et duobus comitatibus id est... (Voir sur ce manuscrit et ses variantes: Poupardin, Bibliothèque de l'École des Chartes. Vol. 66, 1905, p. 390 et ss., en particulier, p. 395 in fine).

² Ann. Bert. a. 859, p. 53: Lotharius fratri suo Ludoico Itolorum regi quandam regni sui portionem adtribuit, ea videlicet quae ultra Juram montem habebat, id est Genuvam, Lausonnam et Sedunum civitates, cum episcopatibus, monasteriis et comitatibus...

Parisot, op. cit., p. 134; Poupardin, op. cit., p. 22; Dümmler, op. cit., t. II, p. 10.

Nous ne voyons pas à quoi fait allusion M. Maxime Raymond en écrivant dans la R.H.V. 1933, p. 78: « En 859, dans un nouveau partage de la lourde succession de Charlemagne, Lothaire reçut pour lui la Lotharingie et l'Italie ». (!)

Mais avant d'attribuer le jugement et la *notitia* à l'année 859, il est nécessaire de déterminer si la cession des territoires ultrajurans s'est faite avant le 28 mars 859, puisque la *notitia* est du 28 mars de la 1^{re} année du règne de Louis II.

L'annaliste ne donne ni le jour, ni le mois de la cession de 859. Mais elle doit être de la fin de l'année 859. Prudence mentionne cet événement comme l'un des derniers de l'année 859, immédiatement après le transfert des reliques des saints Dionysius, Rusticus et Eleuthère à Nogent-sur-Seine, où les moines fuyant les Normands, arrivèrent le 21 septembre 859¹.

Nous convenons que la mention, par l'annaliste, d'un événement après un autre événement, dans le cas particulier de la cession des territoires, après le transfert des reliques, ne suffit pas à prouver que les événements se sont succédés ainsi dans la réalité et que la cession soit postérieure, dans l'année 859, au 21 septembre².

Cependant, nous avons, à côté de l'ordre du récit, des annales de Saint-Bertin, et de cette mention postérieure soit à des faits, qui se sont passés le 21 septembre 859, soit à des phénomènes célestes arrivés en août, septembre et octobre³ de la même année, d'autres indications établissant que la cession eut réellement lieu à la fin de l'année 859, en tout cas après le 28 mars.

¹ Ann. Bert. a. 859, p. 52: Ossa beatorum martyrum Dyonisii, Rustici et Eleutherii, metu eorundem Danorum, in pagum Mauripensem, in villam sui juris, Novientem, devecta sunt, atque XI kalendas octobris in loculis diligenter conlocata.

² F. Lot, La grande invasion normande de 856-862. Biblioth. de l'École des Chartes, vol. 69, 1908, p. 38, n. 3: Mais il ne faut pas se lasser de répéter que dans la partie des Annales Bertiniani, rédigée par Prudence, l'annaliste ne s'astreint pas à l'intérieur de chaque année à un ordre chronologique rigoureux. Parfois oui, parfois non.

³ Voir aussi la mention du débarquement des Normands à l'embouchure de la Somme, qui serait de septembre-octobre (Cf. Lot., op. cit., p. 38 et n. 3), raconté avant le 21 septembre 859.

Le 17 juin 859, Lothaire II est, en effet, encore en possession du comté de Genève, compris dans les territoires qu'il va céder à son frère. Il fait restituer, à cette date, la villa d'Ambilly à Isaac, évêque de Langres, soit à son église, à la demande de Charles-le-Chauve, son oncle, et de l'évêque lui-même¹.

A ce moment-là, Lothaire II assistait au concile de Savonnières et il logeait, semble-t-il, à Gondreville²; il paraît s'être rendu, ensuite, au colloque d'Andernach, qui eut lieu fin juin ou début de juillet 859³. Les questions débattues n'y ayant point été résolues, les rois francs promirent de se retrouver à Bâle, le 25 octobre suivant⁴. Mais Lothaire ne devait pas être au rendez-vous, car il était parti, après Andernach, pour l'Italie⁵, où il eut une entrevue avec son frère Louis II. C'est lors de cette conférence, dont le lieu est ignoré, que fut vraisemblablement convenue la cession des territoires ultrajurans⁶.

En tout état, nous n'aurions, pour ce qui nous concerne, qu'à retenir que Lothaire II était encore souverain d'une partie des territoires cédés à son frère le 17 juin 859. Le diplôme octroyé à Isaac de Langres le prouve.

Il s'en suit que le 28 mars de la première année du règne de l'empereur Louis II, dans le diocèse de Lausanne, ne peut être que le 28 mars 860.

C'est donc du 28 mars 860 qu'est la *notitia* du Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne portant la date du 5 des calendes d'avril de la première année de Louis empereur régnant. La date du 28 mars 859 doit être

¹ B. M. 1254; Bouquet, op. cit., t. VIII, p. 407; Gallia Christiana, t. IV, Instrumen. col. 131; Regeste genevois, n° 92, p. 28. Le diplôme est daté: Data XV Kal. julii anno Christo propitio regni Domini Hlotharii regis IIII, Ind. VII.

² Parisot, op. cit., p. 131; Poupardin, op. cit., p. 21; Bouquet, t. VIII, p. 411.

³ Parisot, op. cit., p. 133, n. 5 (p. 132).

⁴ Ann. Bert. a. 859, p. 52.

⁵ Parisot, op. cit., p. 133-4; Poupardin, op. cit., p. 22 et n. 2.

⁶ Parisot, op. cit., p. 133-4; Poupardin, op. cit., p. 22.

rejetée, car ce jour-là Louis II n'avait encore aucun pouvoir en Transjurane.

* * *

Nous en arrivons maintenant à la date de la *notitia d'investiture*. Le texte de l'investiture se termine par ces mots: *Facta notitia regnante domno nostro Lothario rege XIII*.

Il semble, à première vue, que la date de cette investiture ne devrait pas donner lieu à discussion et que l'on devrait, sans autre forme, rapporter l'investiture à la XIII^{me} année du règne de Lothaire II, c'est-à-dire à l'année, qui va du 28 septembre 867 au 29 septembre 868, Lothaire II ayant commencé à régner à la mort de son père Lothaire I^{er}, qui est décédé le 28 ou le 29 septembre 855¹.

Mais il n'en est rien.

On voit, en effet, Parisot² proposer la date de 852-853 au lieu de 867-868, Poupardin³ se rallier à cette proposition et Mgr Besson considérer comme possible les deux dates⁴ tout en concluant, qu'il semble que la question « ne peut être clairement résolue⁵ ».

La raison de ces hésitations est qu'un événement étranger aux faits que rapporte l'acte lui-même d'investiture jette le doute sur l'attribution des années de règne à Lothaire I^{er} ou à Lothaire II.

Le texte, pris en lui-même, se rapporterait indiscutablement à Lothaire II. Le souverain est qualifié de *rex* (*domno nostro Lothario rege*). Or, Lothaire II fut roi; il ne

¹ Nous disons 28 septembre 867-29 septembre 868, pour prendre les termes extrêmes de l'année de règne de Lothaire II, Lothaire I^{er} étant mort suivant les uns le 28 septembre, suivant les autres le 29 septembre 855.

Sur cette date, voir Parisot, op cit., p. 76 et n. 3; Poupardin, op. cit., p. 1.

² Op. cit., p. 134, n. 5 (p. 135 in fine).

³ Op. cit., p. 22, n. 4 (p. 23).

⁴ Op. cit., p. 137; avec: « Date incertaine », 852 ou 867.

⁵ Op. cit., p. 42.

fut jamais empereur, tandis que Lothaire I^{er} fut empereur, dès avant la mort de son père Louis I^{er} le Pieux, soit avant le 20 juin 840. Il porta, dès cette date, dans tous les documents, à de très rares exceptions près¹, le titre d'empereur.

S'il est admissible de compléter, de préciser ou d'expliquer les indications d'un acte, dont la vérité ne peut être mise en doute ou n'est pas mise en doute, par des données empruntées à l'histoire plus générale du temps, il n'est, par contre, pas admissible d'invoquer pour un acte l'erreur ou l'exception à la règle, à cette seule fin de justifier une hypothèse, d'établir une concordance ou d'éviter une objection dressée sur le texte de l'acte contre l'hypothèse.

Or, c'est précisément ce que font Parisot et Poupardin².

Ils soutiennent, en effet, contre d'autres historiens, que la cession de 859 fut, non seulement convenue, mais exécutée. Cette exécution incorporait au royaume de Louis II, les diocèses ultrajurans de Lothaire II. Par ailleurs, comme aucune rétrocession de ces territoires de Louis II à Lothaire II n'est connue, il n'est pas possible pour les partisans de l'exécution, que le nom de Lothaire II réapparaisse la XIII^{me} année de son règne, soit en 867-868, dans la date d'un document écrit dans le diocèse de Lausanne. Il faut ainsi voir, disent-ils, dans la date de la charte d'investiture non pas la mention des années de règne de Lothaire II, mais celles des années de règne de Lothaire I^{er}, son père. La *notitia* d'investiture serait

¹ Je pense avant tout aux chartes de Werden. Voir Parisot, op. cit., pp. 101-102 et notes. Il conclut: « Les originaux des chartes de Werden sont perdus; nous ne connaissons ces actes que par des cartulaires plus ou moins corrects, dont les auteurs ont pris, à ce qu'il nous semble, d'assez grandes libertés avec les textes qu'ils avaient à transcrire; les formules de dates en particulier ont dû être tronquées ou remaniées ». Voir p. 101, op. cit., les nos des chartes où Lothaire I^{er} n'est qualifié que de roi.

² Voir aussi Dümmler, op. cit., t. II, p. 9 et n. 4, dans le même sens, quoique moins explicite.

donc de la XIII^{me} année de Lothaire I^{er}, c'est-à-dire de l'année 20 juin 852-20 juin 853.

Mais cette transposition utile, par laquelle on échappe à une objection, qu'on reconnaît sérieuse, n'est pas si facile à opérer. Disons même qu'elle est impossible, car, si l'on va au fond des choses, on constate qu'une mention des années de Lothaire I^{er}, l'empereur, dans la date de l'investiture — même avec une erreur possible portant sur le qualificatif — est inconciliable avec le contexte du jugement et de l'investiture.

Il faut bien reconnaître, malgré les artifices ou exceptions, qu'il ne peut s'agir que des années du règne de Lothaire II, le roi, comme le dit, du reste, expressément le texte. En voici les raisons :

Lothaire est qualifié de « rex » dans la date de l'investiture (*domno nostro Lothario rege*). Or, Lothaire I^{er} était la XIII^{me} année de son règne empereur. Il est vrai que Lothaire I^{er}, comme nous le disions tout à l'heure, est, même après la mort de son père, exceptionnellement appelé roi, quoique empereur depuis 835. Nous pourrions être en présence d'une erreur ou d'une exception semblable¹. Mais l'utilisation de l'exception ou de l'erreur, quand rien ne la justifie que le but que l'on recherche, est toujours discutable. Nous voyons par ailleurs dans le jugement, le greffier donner son qualificatif exact d'empereur à Louis II, qui fut certainement pour les populations du nord des Alpes beaucoup moins « l'empereur » que Lothaire I^{er}, à Louis II qui, par ses contemporains, est appelé souvent empereur en Italie et que Prudence lui-même, dans les Annales Bertiniennes, qualifie de roi², à l'occasion de la cession de 859.

Le deuxième argument, de forme encore, s'appuie sur le rapport de temps établi par le Cartulaire entre le jugement et l'investiture. Il dit « *Vestitura de eadem re* ». On en déduit que l'investiture est postérieure au jugement.

¹ Voir note 1 ci-dessus.

² Voir texte cité, p. 9, note 2.

Or, le jugement est du 28 mars 860 ; Lothaire I^{er} était mort depuis près de cinq ans. L'investiture ne pourrait donc être datée au moyen des années de son règne. Elle ne pourrait l'être qu'au moyen de celles du règne de Lothaire II.

Non seulement la forme, mais le fond — et c'est là le troisième argument — implique que l'investiture est postérieure au jugement du 28 mars 860, date à laquelle, comme nous venons de le dire, Lothaire I^{er} est déjà mort. C'est pourquoi la mention d'un roi Lothaire dans la date de l'investiture ne peut se référer qu'à Lothaire II¹.

Le *Judicium*, comme le titre l'indique, est un jugement rendu par la cour épiscopale, réunie à Curtilles, sur une revendication de dîmes introduite par le prêtre Leodandus² contre le prêtre Fredolon. Fredolon avait perçu sans droit³, les dîmes de Marsens, d'Echarlens, d'Inter duos Juricinus, de Wuippens, de Villare Elingerio, de Villare Aldrico et de Villare Rantwico⁴.

¹ Mgr Besson le présumait, sans arriver jusqu'à l'affirmation. « De plus, dit-il, les textes... comparés entre eux, *semblent plutôt* donner la priorité au synode de 855-859 ». (Cf., op. cit., p. 42).

² Il faut identifier « Leodandus » du jugement, qui s'écrit encore dans le jugement lui-même « Leudandus », avec le Teutlandus de l'investiture. Mgr Besson pose la question sans y répondre (cf. op. cit., p. 137, n° 2). Du reste, cette identification n'a, pour notre argumentation, aucune importance. Le changement du représentant de la partie, qui revendique (ce serait le cas si l'on repoussait l'identité), est indifférent, tant que la partie représentée, l'église de Bulle, reste la même. Or, dans le jugement, il s'agit de *decimatione de Butulo* et dans l'investiture d'une concession en prestaire des dîmes, dont quelques-unes portent les noms de celles du jugement, et qui appartiennent à Saint Eusèbe de Bulle.

³ Rien ne nous autorise, dans le jugement, à déterminer le lieu dont Fredolon est le prêtre. Mgr Besson en fait le prêtre de Wuippens (Cf. op. cit., p. 39).

⁴ L'identification de ces noms de lieux sera reprise ailleurs. Marsingus, Escarlingus, Vuipedingus n'offrent pas de difficultés.

Inter duos Juricinus correspondrait au lieu-dit Entre les deux Gêrignoz (cf. Mgr Besson, op. cit., p. 40).

On propose pour Villare Elingerio (Jaccard. Toponymie romande M.D.R., vol. VII, 2^{me} série, p. 511). Villangeaux, qui nous

Ces dîmes avaient déjà fait du temps du prédécesseur de Leudandus, Heldolfus, sous l'épiscopat de David de Lausanne (827-850), l'objet d'un premier procès en revendication **. Leudandus produisit, devant la cour, l'expédition de ce premier jugement (et ipsas notitias... tendidit), qui avait donné raison à son prédécesseur (et ipsas decimas malo ordine recepisset). Il ajoute à ces moyens de preuves, le témoignage du prêtre Salomon et demanda encore une fois jugement. Fredolon contesta le fait même de la perception des dîmes et partant son obligation de restituer.

L'affaire ne fut pas immédiatement jugée; elle fut renvoyée au prochain synode, devant lequel Fredolon fut d'ores et déjà assigné à comparaître avec ses « jureurs », (*cum suis juratoribus*)¹.

paraît bien loin, ou Illens (Hibder. loc. cit. n° 509), contre lequel il y aurait des objections d'ordre philologique (cf. Mgr Besson, loc. cit.). On voudrait identifier Villare Aldrico, qui serait le même que Vilar Altri (M.D.R., t. VI, p. 24) et Vilar Autri (M.D.R., t. VI, p. 26) du Cartulaire avec Alterswyl, qui serait également bien loin de Bulle; avec Avry (Hidber loc. cit.), contre lequel il y a également des objections d'ordre philologique. (Cf. Mgr Besson, loc. cit.). Nous préférierions, pour notre compte Vilar Aldiert, Vilaraldiert, Vilaraldiert, Vilaraldier, l'ancien Posat, qui appartient très tôt à Humilimont (Voir Jordan A.S.H.F., t. XII, p. 418 et n. 1).

Quant à Villare Rantwico, que Jaccard retrouverait dans Villaranon (cf. Mgr Besson, op. cit.), nous préférierions y voir le lieu-dit En Rantoz de la commune d'Echarlens.

** quod ipse Leudandus ante Hartmann episcopo, seu antecessor suus Heldolfus ante David episcopo evindicaverunt. Et ipsas notitias adprehensos tendidit. Et ipsas decimas malo ordine recepisset. Unde se per manum Salomonis presbiteri affirmavit et de novo eum remalavit. Set prædictus Fredolonus presbiter in suo responsum dixit quod ita non esset, quia de jam memoratas villas nullas decimas non recepisset in ipso anno, nec per hoc ipsas ei reddere non deberet. Tunc ipsi sacerdotes secundum canonicam auctoritatem decreverunt iudicium ut in proximo sinodo sicut canones docent, cum suis juratoribus hoc ostenderet, et securus resedisset. Si autem non potuisset hoc juramentum non perficere per manum supra fideiussore suo, faciat exinde quod lex est.

¹ Sur les *fideiussores vestiturae*: Schröder, op. cit., p. 308.

Il comparut seul à Curtilles et fut condamné.

L'investiture nous rapporte, de son côté, que Teutlandus comparait devant le synode de l'évêque Hartmann et demande l'autorisation de céder en prestaire à Leutramnus, prêtre de Wuippens la dîme que St-Eusèbe de Bulle possède à Supra Villa¹, ainsi que les dîmes de Wuippens, d'entre les deux Gérignoz, de Villare Elingerio, de Vilare Altrivo, de Villare Randonvico. Cette cession fut autorisée et la charte en fut dressée.

Or, il apparaît immédiatement que la cession en prestaire présuppose la fixation de l'état de propriété des dîmes, car Teutlandus n'eut point cédé et surtout Leutramnus accepté des dîmes disputées, depuis de nombreuses années, revendiquées par un tiers et en fait perçues par ce tiers. Teutlandus et Leutramnus, tous deux prêtres dans la contrée, ne pouvaient ignorer un différend aussi ancien.

L'évêque Hartmann et son synode, qui connaissait le litige (*quod ipse Leudandus ante Hartmanno episcopo, seu antecessor suos Heldolfus ante David episcopo vindicaverunt ... et de novo eum remalavit*), n'eussent point donné les mains à cette cession, dont le bénéficiaire pouvait à chaque instant être évincé en droit, alors qu'il l'était en fait, puisque les dîmes, perçues par Fredolon, faisaient l'objet d'incessantes revendications, qui avaient commencé sous David prédécesseur d'Hartmann, et peut-être même avant.

Le prêtre Salomon, qui est témoin de l'investiture (Salomon presbiter praeses (fuit), et qui est par ailleurs au courant de toute l'affaire, puisqu'il est témoin lors du jugement, pour le prêtre Leudandus, propriétaire dépossédé injustement, n'eut point confirmé l'investiture, témoigné à l'occasion de l'investiture, d'un acte dont il savait l'exécution rendue impossible par les usurpations de Fredolon.

¹ Supra Villa: Sur la Ville, sur Villaz lieu-dit de la commune d'Echarlens (cf. Mgr Besson, op. cit., p. 40).

Enfin, si Hartmann et son synode avaient précédemment été saisis d'une demande d'autorisation d'investiture et en avaient signé la *notitia*, Teodandus n'eût pas manqué dans la procédure probatoire de la première phase du procès, de faire état, avec les actes antérieurs, de cette autorisation d'investiture donnée par l'évêque Hartmann lui-même, de produire, pour prouver son droit de propriété sur les dîmes, la *notitia* de cette investiture, plutôt que de faire exclusivement appel, avec le témoignage de Salomon, aux *notitiae* plus anciennes conservées par son prédécesseur Heldolfus.

Il ressort donc du texte même des deux actes, et de manière suffisamment claire, que le jugement est antérieur à l'investiture ou conséquemment que l'investiture est postérieure au jugement, qui fut rendu, comme nous l'avons établi, le 28 mars 860.

Mais c'est en même temps dire que la mention d'un roi Lothaire dans les années de règne de la date de l'investiture, ne peut se rapporter à Lothaire I^{er}, même si l'on fait appel à l'exception sur le qualificatif, car Lothaire I^{er} était mort depuis le 28-29 septembre 855 et nous sommes maintenant après le 28 mars 860.

Il ne peut donc s'agir que de Lothaire II, qui ne fut jamais empereur, mais simplement roi, comme le qualifie très justement la date de l'investiture.

L'investiture est donc de la XIII^{me} année du règne de Lothaire II, c'est-à-dire de l'année 28 septembre 867-29 septembre 868.

* * *

Nous sommes ainsi arrivés au but et croyons pouvoir proposer les dates du 28 mars 860, pour le jugement et de 867-868 pour l'investiture.

Nous n'ignorons pas l'objection que l'on va tirer de ces conclusions contre la réalité de la cession de 859, que rapportent les Annales de Saint-Bertin; mais nous maintenons que l'on n'a aucun droit de forcer les textes et les

dates des deux documents du Cartulaire de Lausanne, documents qui n'ont rien de suspect en eux-mêmes, pour aider à soutenir une certaine thèse sur la réalité de la cession de 859.

Que les partisans de la réalité et de l'effectivité de la cession se rassurent toutefois; l'objection tirée de la charte de 867-868 et de la réapparition des années de règne de Lothaire II en Transjurane après 859 n'est pas si « sérieuse ». La charte de 867-868 ne constitue en réalité pas une difficulté pour ceux qui veulent admettre l'exécution de la cession de 859. Nous le démontrerons prochainement.

Fribourg, le 30 octobre 1933.

**BEZANSON HUGUES,
SON ASCENDANCE ET SA POSTÉRITÉ,
SES AMIS FRIBOURGEOIS**

par le D^r HENRI NÆF,
Conservateur du Musée gruérien.

Sous les auspices de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, notre collaborateur, M. Henri Næf, membre de notre Comité, va faire paraître un ouvrage sur *Bezanson Hugues, son ascendance et sa postérité, ses amis fribourgeois*. Depuis l'époque où parut *Fribourg au secours de Genève*, M. Næf n'a pas cessé de rassembler des matériaux sur le grand homme d'Etat auquel ont doit l'alliance de 1518 déjà, celle de 1526 ensuite et, par ses conséquences,